



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/109
20 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions diverses

Matières dangereuses pour l'environnement

Note du secrétariat

1. Le Sous-Comité a adopté, à sa vingt-cinquième session, de nouvelles dispositions concernant l'identification, le marquage et le placardage des matières dangereuses pour l'environnement.
2. Un long débat a été consacré à la possibilité d'inclure dans le Règlement type une identification des polluants pour le milieu aquatique. Certaines délégations souhaitaient qu'on établisse une liste de ces polluants. D'autres jugeaient impossible d'ajouter au Règlement type et de tenir à jour une liste exhaustive qui serait très longue et alourdirait inutilement les procédures administratives. En outre, les critères figurant au chapitre 2.9 ont justement été introduits pour que les entreprises industrielles puissent procéder elles-mêmes à la classification et diverses sources d'information sont déjà disponibles (liste du GESAMP; base de données N-CLASS du Bureau européen des substances chimiques/Conseil des ministres des pays nordiques).

3. Le secrétariat note que certaines informations fournies par ces sources manquent de cohérence et que les données comme le log K_{oe} et le FBC qui permettraient à l'industrie, notamment dans les pays en développement, de classer les produits bien connus sur la base des critères du 2.9.3 sans avoir à exécuter des épreuves, ne sont pas toujours accessibles au public.

4. L'expérience acquise avec le Code IMDG et l'ADR/RID montre que si l'on se réfère uniquement aux critères du Règlement, l'application, l'interprétation et le contrôle de l'application se heurtent à des problèmes pratiques et juridiques lorsqu'il s'agit des transports internationaux. Les principales raisons de cette situation sont les suivantes:

a) Le pouvoir polluant de la grande majorité des substances chimiques et produits commerciaux qui font l'objet des échanges internationaux n'est pas bien connu, et l'industrie ne peut donc déterminer avec certitude si un produit est polluant ou non tant qu'il n'a pas été soumis aux épreuves;

b) Des données scientifiques deviennent peu à peu disponibles mais souvent au niveau régional ou national seulement; elles ne sont pas largement accessibles dans le monde entier;

c) Les autorités chargées de faire appliquer la réglementation sont elles aussi confrontées au manque de données et il leur est difficile de vérifier que les règles de classement sont respectées compte tenu de la complexité de la procédure de classement et du coût des épreuves.

5. C'est pourquoi l'Organisation maritime internationale a décidé d'identifier, dans le Code IMDG, les substances dont on sait qu'elles satisfont aux critères pour les polluants du milieu marin. De leur côté, les Parties contractantes au RID et à l'ADR ont décidé que, quels que soient les critères, les matières qui, dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, en date du 27 juin 1967, telle que modifiée, ne sont pas affectées du symbole N c'est-à-dire dangereuses pour l'environnement (R50; R50/53; R51/53), n'ont pas à être considérées comme des polluants du milieu aquatique dans les règlements relatifs aux transports.

6. Le secrétariat estime que, pour faciliter l'application et l'harmonisation, il faudrait adopter une approche pragmatique fondée sur les principes du Règlement type, c'est-à-dire que les matières figurant déjà nommément dans la Liste des marchandises dangereuses et dont on sait qu'elles satisfont aux critères pertinents devraient être identifiées comme telles. Il serait indiqué clairement que d'autres matières qui figurent nommément sur la Liste mais ne sont pas considérées comme des polluants du milieu aquatique, ainsi que les matières des classes 1 à 8 qui ne figurent pas nommément sur la Liste mais sont affectées à une rubrique collective, peuvent satisfaire aux critères et qu'elles sont alors soumises aux dispositions applicables aux polluants du milieu aquatique.

7. À sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité a décidé que cette question devrait être examinée plus avant au cours de la prochaine période biennale (SG/SG/AC.10/C.3/50, par. 122). Étant donné que le SGH doit normalement être appliqué en 2008 et que les décisions qui seront prises par le Sous-Comité au cours de la prochaine période biennale ne deviendront effectives dans la législation internationale qu'en 2009, le secrétariat estime qu'une solution transitoire, fondée sur l'approche retenue pour le Code IMDG, pourrait déjà être envisagée pour la quatorzième édition révisée du Règlement type.

Proposition

8. Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner les projets d'amendements suivants:

a) Ajouter la disposition spéciale suivante au chapitre 3.3 du Règlement type:

«XXX Cette matière a été identifiée comme satisfaisant aux critères de classement en tant que matière polluante pour l'environnement aquatique, qui sont énoncés au 2.9.3, et les dispositions des 5.2.1.7, 5.3.2.3 et 5.4.1.4.3 e) sont applicables.»;

b) À la fin du 2.0.1.2 (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/2004/80), ajouter la note suivante:

***NOTE:** La disposition spéciale XXX du chapitre 3.3 a été affectée, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, aux matières des classes 1 à 8 dont on sait qu'elles satisfont aux critères de classement en tant que matières polluantes pour l'environnement aquatique, qui sont énoncés au 2.9.3.*

Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses n'a pas encore évalué toutes les matières de la Liste des marchandises dangereuses à cet égard. Néanmoins, les matières auxquelles a été affectée la disposition spéciale XXX dans cette Liste mais qui satisfont aux critères du 2.9.3 sont aussi soumises aux dispositions du Règlement applicables aux polluants du milieu aquatique (voir 5.2.1.7, 5.3.2.3 et 5.4.1.4.3 e)).

Identification des polluants du milieu aquatique

9. Pour commencer la période biennale, le secrétariat suggère que, afin de faciliter l'harmonisation entre les différents modes de transport, les matières qui sont considérées comme polluants du milieu marin dans le Code IMDG soient considérées comme polluants du milieu aquatique dans le Règlement type lorsqu'elles satisfont aux critères du 2.9.3.

10. Au cours de la vingt-cinquième session, il a été souligné que les critères utilisés pour l'identification des polluants marins dans le Code IMDG ne correspondaient pas exactement aux critères du SGH. Il a été noté aussi que, dans le Code IMDG, les polluants marins avaient été identifiés sur la base d'informations figurant dans la Liste (List of the Hazard Profiles of products transported both in bulk and in packaged form by ships) du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP). Cette Liste composite des profils de risque du GESAMP/EHS, publiée dans sa version la plus récente par l'Organisation maritime internationale en 2003 sous la cote BLG/Circ.13 (voir document informel INF.3) avait été élaborée à l'origine en vue de l'application de l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78, c'est-à-dire pour le transport des produits chimiques liquides en vrac, et couvre donc essentiellement les produits transportés par mer dans des navires-citernes. C'est la raison pour laquelle certaines matières figurant dans la liste du Code IMDG n'ont pas été évaluées.

11. Les matières considérées comme polluants du milieu marin dans le Code IMDG sont celles auxquelles ont été affectés:

- Le signe «+» ou la lettre «Z» dans la colonne A de la liste du GESAMP;
- Les chiffres 4 ou 5 dans la colonne B de la liste du GESAMP.

On trouvera d'autres informations sur ces profils de risque dans les n^{os} 35 (1989) et 64 (2002) des GESAMP Reports and Studies.

12. Les matières auxquelles a été affecté le chiffre 4 ou le chiffre 5 dans la colonne B de la liste du GESAMP ont une CL_{50} inférieure à 1mg/l et satisfont donc aux critères du 2.9.3.

13. Les matières auxquelles a été affecté le signe «+» dans la colonne A sont celles dont la bioaccumulation est importante et dont on sait qu'elles représentent un danger pour la vie aquatique ou la santé de l'homme.

14. Les matières auxquelles a été affectée la lettre «Z» dans la colonne A de la liste du GESAMP sont celles qui font l'objet d'une bioaccumulation entraînant un danger inhérent pour les organismes aquatiques ou pour la santé de l'homme avec une durée de rétention brève de l'ordre d'une semaine ou moins.

15. Les matières auxquelles ont été affectés le signe «+» ou la lettre «Z» dans la colonne A de la liste du GESAMP, posent un problème particulier, à savoir que les critères utilisés pour établir la liste du GESAMP diffèrent de ceux du 2.9.3 car les limites retenues pour le $\log K_{oe}$ et le FBC étaient différentes quand la liste a été établie (« $\log K_{oe} \geq 3$ (sauf si le FBC déterminé par des essais est ≤ 100)» au lieu de (« $\log K_{oe} \geq 4$ (sauf si le FBC déterminé par des essais est ≤ 500)»). Ainsi, une matière qui est affectée du signe «+» ou de la lettre «Z» dans la colonne B de la liste du GESAMP ne satisfait pas nécessairement aux critères du 2.9.3.

16. Depuis que la base de données «N-CLASS» a été présentée au Sous-Comité à sa dernière session, le secrétariat a consulté les données qui y figurent pour toutes les matières considérées comme des polluants du milieu marin dans le Code IMDG afin de vérifier qu'elles satisfont aux critères du 2.9.3.

17. Les résultats de cette étude seront présentés dans un document informel qui indiquera, pour chaque numéro ONU décrit comme un polluant du milieu marin dans le Code IMDG, le profil de risque du GESAMP (colonnes A et B) et les informations fournies par la base de données N-CLASS.

18. Se fondant sur cette étude, le Sous-Comité souhaitera peut-être décider si la disposition spéciale XXX proposée pourrait être affectée, dans la prochaine édition du Règlement type, aux matières qui sont considérées comme polluants du milieu marin dans le Code IMDG et qui satisfont aux critères du 2.9.3.
